



Arrêt

n° 156 948 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 5 avril 2012 du mandataire du ministre, notifiée le 19 avril 2012, par laquelle la demande pour autorisation de séjour à base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée comme non-recevable* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. STAES loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge, accompagnée de son compagnon et de ses enfants et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision du refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 septembre 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 72.116 du 20 décembre 2011.

1.2. Le 11 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 19 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée (A., S.) fournit un certificat médical type daté du 12.10.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

1.4. Le 26 avril 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 juin 2015.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce que la requérante ne justifie plus d'un intérêt dans la mesure où une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été introduite postérieurement à la demande d'autorisation de séjour du 11 janvier 2012.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la demande d'autorisation de séjour du 11 janvier 2012 concerne la requérante alors que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 26 avril 2012 concerne la fille de la requérante. Dès lors, le recours ne peut être déclaré irrecevable, les situations visées dans les deux demandes concernant des personnes différentes.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation du principe de diligence et l'obligation matérielle de motivation* ».

3.2. Elle relève que sa demande a été rejetée au motif que la gravité de sa maladie ne serait pas indiquée dans le certificat médical type. Or, elle prétend que, au point B de ce certificat médical prévu par l'arrêté royal, le médecin doit indiquer ce qui suit : « *B) DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et la gravité des affections à base desquelles l'autorisation de séjour conformément l'article 9ter est introduite. Il est important que le patient puisse présenter des preuves pour chaque pathologie. (p.e. Rapport spécialisé)* ». Elle ajoute que le point C de ce même certificat mentionne le traitement des affections par des médicaments.

Elle précise également que, conformément à l'arrêt du Conseil n° 65.055 du 25 juillet 2011, il convient de tenir compte des renseignements qui ont été transmis en annexe au certificat médical en tant que preuve de la demande. Elle considère que cela constitue « *un sommaire* » du devoir de diligence incombant à l'autorité lors de la prise de la décision.

Elle estime que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la gravité de sa maladie a bien été mentionnée dans le certificat médical type mais également dans la pièce déposée après sa demande, comme à l'appui de ladite demande. Dès lors, elle considère que le principe de diligence a été violé.

Par ailleurs, elle prétend qu'il convient de lire tous les renseignements qu'elle a déposés et ne pas se baser uniquement sur le certificat médical type. Or, en lisant le certificat médical et plus particulièrement la médication prescrite, il est tout à fait possible de connaître la gravité de sa maladie.

Elle souligne que des pièces complémentaires ont été envoyées par courrier recommandé les 30 janvier et 22 mars 2012. Elle considère qu'il s'agit d'une « addition ». Dès lors, elle estime qu'il n'est pas sérieux que la partie défenderesse prétende qu'il ne doit pas être tenu compte des pièces complémentaires.

A cet égard, elle mentionne plus particulièrement la lettre du docteur H. du 13 mars 2012, lequel est un psychiatre et donc un spécialiste en la matière. Il ressort clairement de cette lettre qu'elle souffre d'une affection post-traumatique sérieuse. Dès lors, le certificat médical, qui mentionne la médication, et la lettre du docteur H. permettent clairement de comprendre le degré de gravité de la maladie, lequel apparaît comme sérieux.

Ainsi, elle estime qu'une décision contraire constitue une violation du devoir de motivation matérielle. En effet, elle prétend, d'une part, « *qu'une description pareille considérée comme 'sérieuse' est suffisante apparaît également de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, n° 67.937 (...)* ». D'autre part, elle relève qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu'il a été effectivement tenu compte de la lettre du docteur H.. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a abusé de sa compétence ou encore a agi « *irraisonnablement* » en décidant que le degré de gravité de sa maladie n'était pas mentionné.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La seconde phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la requérante a produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 11 janvier 2012, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce certificat médical type que le médecin de la requérante a indiqué dans le point « *B. DIAGNOSE* » que cette dernière souffrait de dépression et de troubles du sommeil. Il apparaît également que le médecin a indiqué le traitement médicamenteux nécessaire à la requérante, le fait qu'elle a bénéficié d'une consultation psychiatrique en date du 8 juin 2011, les conséquences en cas d'arrêt du traitement et le fait qu'elle a besoin d'un traitement psychiatrique et psychologique. Toutefois, il n'apparaît pas à la lecture dudit certificat médical que le degré de gravité des pathologies de la requérante y soit mentionné, ce qui est pourtant exigé par ce certificat médical type. En effet, la rubrique B de celui-ci sollicite une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections. A cet égard, il convient de relever que le médecin de la requérante a uniquement précisé « *Depressie - slaapstoornisse* », se limitant ainsi à indiquer les pathologies dont souffre la requérante sans aucune indication, si minime soit-elle, relative au degré de gravité contrairement à ce que prétend cette dernière.

En ce que, la requérante soutient, en termes de requête, que la gravité de la maladie ressort non seulement de l'attestation médicale standard (ce qui n'est nullement le cas tel que souligné précédemment) mais aussi des pièces complémentaires déposées après sa demande, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui y sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Dès lors, l'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse doit déduire de la médication prescrite par son médecin traitant ou encore des pièces médicales complémentaires la gravité de sa maladie n'est nullement fondé, la partie défenderesse n'étant pas tenue d'interpréter les symptômes décrits par la requérante et d'en déduire un éventuel degré de gravité de ses pathologies.

Il apparaît donc à suffisance que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision attaquée sans porter atteinte au principe de prudence et de diligence.

Par ailleurs, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen dans la mesure où, ainsi qu'il a été précisé *supra*, la décision a été prise sur la base de l'absence d'indication du degré de gravité de la pathologie alléguée dans le certificat médical type et il n'est pas permis de pallier les lacunes de celui-ci en ayant égard aux pièces complémentaires déposées à l'appui de la demande.

Enfin, concernant la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 67.937 du 5 octobre 2011, le Conseil relève que la requérante ne démontre nullement que la situation mentionnée dans cet arrêt précité serait semblable à la sienne. En effet, il apparaît que dans le cas de la requérante, aucune mention quant à la gravité de la maladie n'a été indiquée alors que dans le cas de l'arrêt n° 67.937, il semblerait que l'indication « *gravité importante* » ait été mentionnée en telle sorte qu'il n'apparaît pas que les situations de ces deux affaires soient similaires et puissent faire l'objet d'une comparaison. Dès lors, la référence à cet arrêt ne peut être considérée comme pertinente dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en estimant que « *la requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4* », cette dernière n'ayant nullement abusé de sa compétence en exigeant l'indication du degré de gravité dans le certificat médical type tel qu'exigé par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.